

(1)

(N° 315.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUIN 1855.

Crédit supplémentaire de 550,000 francs au Département de la Justice ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Pour procurer aux détenus dans les prisons un travail qui ne fit pas concurrence à l'industrie privée sur le marché intérieur, on essaya, au mois de mai 1848, de fabriquer, dans la maison de correction de Saint-Bernard, des toiles destinées pour l'exportation.

Cette fabrication, donnant un résultat satisfaisant, a gagné peu à peu de l'importance et nécessité, à la date du 1^{er} mai dernier, l'emploi d'un capital de fr. 3,017,929-79, dont il est rendu compte dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Il résulte des données consignées dans ce document que ces produits nouveaux, vendus en pays étrangers, ont procuré un bénéfice de fr. 199,174-63, soit environ $6\frac{6}{10}$ p. % du capital employé et, qu'à l'époque précitée, le trésor, sans tenir compte des bénéfices, n'était plus à découvert que de fr. 463,377-24, somme dans laquelle est comprise celle de fr. 271,560-35, montant des créances restant à recouvrer.

C'est pour continuer la fabrication sur le pied actuel, jusqu'au commencement de l'année prochaine, que le Gouvernement vous demande un crédit supplémentaire de 550,000 francs, qui permettra, au moyen de fonds restés disponibles, de porter à 675,000 francs l'allocation reconnue nécessaire (en tenant compte des dépenses déjà effectuées) pour assurer la marche des opérations jusqu'à la fin de l'année.

(1) Projet de loi, n° 295.

(2) La section centrale, présidée par M. VEYDT, était composée de MM. THIÉFRY, DE PERCEVAL, TREMOUROUX, LE BAILLY DE TILLEGHEM, DAVID et MOREAU.

La commission administrative de la prison de Saint-Bernard, au zèle de laquelle est confiée la manipulation de ces fonds, ne considère, d'ailleurs, ce crédit que comme un simple versement de fonds, elle croit même, qu'à moins des circonstances fâcheuses et imprévues, le trésor public ne sera plus en avance que jusqu'à la fin de 1854.

En présence de renseignements aussi satisfaisants, le projet de loi n'a pas rencontré d'opposition dans les sections.

Toutes l'ont adopté, les 2^e, 3^e et 4^e sans observation, la 1^{re} section a toutefois demandé que la section centrale recherchât s'il n'y avait pas moyen de n'employer les détenus qu'à des travaux qui ne fissent en aucune manière concurrence à l'industrie privée, et la 6^e section a émis le vœu que le Gouvernement examine s'il n'y aurait pas possibilité, sans s'exposer à la fraude, d'accorder la remise des droits d'entrée sur les fils étrangers aux industriels qui exportent des articles confectionnés en toiles tissées avec des fils venant de l'étranger.

En section centrale, un membre a témoigné le désir que l'on ne remit pas aux détenus libérés la totalité de la somme à laquelle ils ont droit, le jour de leur sortie, mais que cet argent fût mis peu à peu à leur disposition.

D'un autre côté, la section centrale ayant remarqué qu'il est dit dans l'Exposé des motifs (page 3) que « les créances résultant de la vente des toiles fabriquées » dans les prisons continuent à être régulièrement encaissées à leur date et » échéance, et que, jusqu'à ce jour, on n'a éprouvé aucune perte par suite de » faillite ou d'autres circonstances, » en a conclu qu'il n'y a aucune somme qui doive être considérée comme irrécouvrable; elle voudrait cependant connaître si la fabrication des toiles dans les prisons ne laissera aucun déficit lors de la liquidation de toutes les opérations en supposant qu'elles continuent à se faire sur le pied où elles sont aujourd'hui établies.

Quoiqu'on ait fait observer, sur le premier point, qu'on croyait que ce qui revenait aux détenus était remis, à l'expiration de leurs peines, aux juges de paix, présidents des comités de patronage, et aux bourgmestres des communes où ils ont déclaré vouloir établir leur résidence, la section centrale a chargé son rapporteur de soumettre ces observations à M. le Ministre de la Justice.

Ce haut fonctionnaire a répondu, à la première question, qu'en effet c'était entre les mains des juges de paix ou des bourgmestres qu'étaient versés les fonds revenant aux détenus libérés, et à la seconde, qu'il n'y aurait aucune non-valeur à la fin de la liquidation, si elle avait lieu dans l'état actuel des choses.

Ensuite, la section centrale, pour satisfaire au désir exprimé par la 1^{re} section, a examiné la question que celle-ci a soulevée; mais elle a bientôt reconnu qu'il est bien difficile, si pas impossible, de la résoudre.

En effet, personne ne contestera qu'il ne soit indispensable de faire travailler les détenus, la moralisation, l'amendement des coupables, le maintien de l'ordre dans l'intérieur des prisons, les prescriptions de la loi comme les intérêts de l'État exigent impérieusement que les prisonniers ne restent pas désœuvrés.

Or, le travail et la concurrence sont deux choses absolument corrélatives, le travail quel qu'il soit suppose un produit utile, et un produit fut-il même minime est toujours un élément de concurrence.

Apprendre d'ailleurs aux détenus des métiers quelconques n'est-ce pas les

rendre aptes à concourir, après leur libération, avec ceux qui exercent déjà la même profession et augmenter le nombre des ouvriers au détriment, comme on semble le croire, d'autres travailleurs?

On aura beau faire, quel que soit l'industrie exercée dans les prisons, elle fera toujours naître certaine concurrence et son action, accompagnée de plus ou moins de froissement et de souffrances, contrariera des producteurs dont elle excitera des plaintes inévitables.

Le détenu lui-même, qui a appris un état en prison, se trouvera, à sa sortie, dans la classe des producteurs précités, car il aura à redouter la concurrence rivale de ces anciens compagnons, peu importe le travail qu'on leur fasse faire.

Dans l'opinion de la section centrale, c'est avoir donné une solution heureuse à une question aussi difficile, aussi compliquée, que d'être parvenu tout à la fois à introduire une industrie pour ainsi dire nouvelle dans le pays, à obtenir un travail productif dans les prisons et à faire cesser une concurrence nuisible sur le marché intérieur.

Il serait bien difficile d'aller au delà et l'industrie privée pour laquelle on a eu des ménagements, ne peut raisonnablement exiger qu'on abandonne un système bon et utile dont elle a elle-même recueilli des avantages.

Les art. 1, 2, 3 et 4 sont successivement admis; la section centrale vous propose donc d'adopter le projet de loi.

Le Rapporteur,
MOREAU.

Le Président,
VEYDT.

